

INFORMATION

DATE : 20/12/2023	REFERENCE : DMO INF – 23 015
EMETTEUR	DESTINATAIRE(S)
Nom : Gaëlle SALAUN Dir/Dept/Service : Direction du Marketing Téléphone : 03 87 21 42 68	Réseau Commercial Gestion Privée Marché des Professionnels Marché des Particuliers BDR
REDACTEUR	COPIE(S) POUR INFORMATION
Nom : Fabien LOSSER Téléphone : 03 88 52 57 37	Direction des Marchés Grand Public Distribution et Développement Digital Directions Fonctionnelles Ingénierie Expertise Solutions Clients Solutions
PROCESSUS	PILOTE DE PROCESSUS
Nom du processus : Vie institutionnelle, SLE, Sociétariat	Christophe CAEN
Objet : Commercialisation et rachat des parts sociales	

Cette note reprend les principes de commercialisation et de rachat des parts sociales en CEGEE.

Elle annule et remplace la note DMA-INF/23.002 en date du 09/02/2023

1. Contexte réglementaire

La commercialisation des parts sociales représente un enjeu stratégique pour la CEGEE car elle contribue à la consolidation de ses fonds propres. La commercialisation des parts sociales de SLE entraîne la gestion d'une situation de conflit d'intérêt. La Caisse d'Épargne commercialise ses propres titres et le client a la double qualité de client et de sociétaire. Il convient donc de respecter strictement les procédures de commercialisation et de rachat ainsi que les normes d'archivage des documents signés par le client.

Les parts sociales matérialisent l'adhésion du client aux valeurs coopératives portées par la Caisse d'Épargne. En devenant sociétaire, le client s'engage aux côtés de la Caisse d'Épargne.

Grâce à son mode de gouvernance démocratique, le sociétaire participe à la vie de la Caisse d'Épargne en votant lors des assemblées générales de Sociétés Locales d'Épargne (SLE), il bénéficie des services de la Caisse et ses parts sociales sont rémunérées par le biais d'un versement d'intérêt annuel.

Les parts sociales sont des titres de sociétés coopératives, éligibles au PEA, mais ne sont pas des actions ni des « instruments financiers ».

▪ Les parts sociales de SLE :

- o Sont strictement nominatives,
- o Ne sont pas négociables en Bourse,
- o Ne sont pas cotées et restent toujours valorisées à leur valeur nominale (pas de plus-value ni de moins-value possible),
- o Les parts sociales distribuées à la clientèle sont celles des SLE qui sont elles-mêmes les propriétaires des parts sociales de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe.

Chaque part sociale représente un titre de propriété sur une partie du capital des SLE de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe avec droit de vote aux Assemblées Générales des SLE selon le principe « une personne = une voix », quel que soit le nombre de parts détenues.

2. Clients cibles

Les Personnes Physiques et les Personnes Morales sont éligibles au sociétariat. Les Collectivités et les Etablissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre le sont également, mais ne peuvent détenir ensemble plus de 20 % du capital de la SLE. Les souscriptions de plus de 2 500 parts (50 000 €), ou entraînant un plafond de détention supérieure à 2 500 parts sociales, relèveront d'une décision du Directoire.

3. Souscription par un enfant mineur :

La souscription par des mineurs (représentés par un ou deux parents suivant l'autorité parentale) est autorisée. L'autorisation préalable du juge est nécessaire pour un client mineur n'ayant qu'un seul parent. La souscription doit toutefois s'accompagner de précautions quant aux objectifs poursuivis et surtout prendre en considération la liquidité relative des parts sociales.

4. Fondamentaux :

▪ Le dispositif de commercialisation des parts sociales prévoit :

- o Un plafond de souscription de 50 000 € soit 2 500 parts pour tous les marchés avec possibilité de dépassement relevant d'une décision du Directoire.
- o Toute demande d'autorisation de dépassement sera soumise :
Pour le marché BDD, au mandataire BDD, via prestation myflow
Pour le marché BDR, au mandataire BDR, via prestation myflow

La détention doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des parts sociales détenues par un même client sociétaire (compte 37, PEA et PEG le cas échéant).

Pour marquer l'engagement du sociétaire, il est préconisé de procéder à des souscriptions d'au minimum 10 parts sociales.

Il est également préconisé que le sociétaire détienne un produit d'épargne liquide.

Les abonnements sont possibles dans la limite du plafond de détention de 2 500 parts et nécessitent la réalisation de la question « Conseil Parts sociales » (Plus d'informations en 5.5). A défaut de provision sur le compte, l'abonnement sera annulé.

Dès lors que le client aura atteint le plafond de détention, l'abonnement sera supprimé par la DSC.

5. Modalités de souscription :

Le dispositif de commercialisation s'assure du recueil des connaissances et expériences financières, de la situation financière et des objectifs d'investissement du client. Si le client s'y refuse (C0), une mise en garde est éditée et doit être signée préalablement à la souscription.

5.1. Comptes éligibles

▪ **Les comptes éligibles à la détention des parts sociales sont :**

- o Les comptes 37
- o Les PEA

Les parts sociales ne peuvent pas être souscrites sur un compte 37 joint.

Dans le cas d'une souscription de parts sociales sur un compte 37, il est impératif de vérifier que le compte de revenus est un compte 04 (ou le 08 le cas échéant). S'il s'agit d'un livret, il convient de modifier compte de revenus pour le remplacer par le 04.

Le Groupe BPCE préconise l'utilisation des comptes dédiés parts sociales si le client ne souhaite pas souscrire un autre instrument financier et qu'il n'a pas d'objectif fiscal. De ce fait, il ne peut y avoir de compte titre ordinaire et de PEA composés à 100 % en parts sociales car cela ne correspondrait pas à l'objectif de souscription des parts sociales (devenir sociétaire).

Dans le cas d'une souscription de parts sociales dans un PEA qui répond à un objectif d'optimisation fiscale relative au paiement des intérêts, il convient de s'assurer que la durée d'immobilisation des avoirs permettant de bénéficier de l'avantage fiscal est bien comprise et acceptée par le client et que la souscription de parts ne doit pas constituer la poche de liquidité du PEA.

Si la souscription de parts sociales sur le PEA s'accompagne de la souscription à des titres financiers, il convient de réaliser les étapes du parcours LEA.

Le transfert des parts sociales d'un compte 37 vers un compte PEA est interdit.

5.2. Vérification du seuil d'épargne raisonnable :

Préalablement à la souscription, **il convient de vérifier que le client détiendra un seuil raisonnable de parts sociales (< 25 %) par rapport à ses avoirs en CEGEE.**

Il s'agit du pourcentage que représente la détention de parts sociales par rapport à la « surface financière du client », laquelle inclut les avoirs dont le client est titulaire et cotitulaire dans l'établissement.

INFORMATION

Dans l'hypothèse où la souscription viendrait à faire dépasser ce seuil de 25 %, la souscription ne pourra se faire et le client devra être orienté vers d'autres solutions de placements.

5.3. Souscription des parts sociales :

Elle s'effectue via le code transaction 0115 sur le poste de travail.

Pour toute souscription de Parts sociales, il convient de sélectionner le menu « **Souscription Parts Sociales** » proposé (quelle que soit la typologie de client ou l'encours détenu), et non pas « Souscription Parts Sociales (Devoir de Conseil QCF) ».

Il est interdit de subordonner l'octroi d'un crédit à la souscription de parts sociales au risque d'enfreindre la réglementation relative aux ventes liées

5.4. Questionnaire de compréhension relatif à l'entretien de souscription :

Chaque souscripteur de Parts sociales doit répondre ou avoir répondu obligatoirement une fois au questionnaire relatif à l'entretien de souscription (intégré dans le bulletin de souscription) qui comprend les 3 questions suivantes :

Souscription

☒ Souscription ☐ Souscription par Abonnement

Nombre de parts :

Montant de l'opération : 0,00 €



Date d'effet :

01/06/2022 

Compréhension Souscription	
	OUI NON
Les parts sociales constituent un placement à court terme et leur liquidité est garantie ?	☐ ☐
Le remboursement des parts sociales s'effectue à leur valeur nominale. Leur capital n'est pas garanti et leur rachat obéit à une procédure spécifique ?	☐ ☐
Le taux d'intérêt brut des parts sociales, déterminé chaque année par l'Assemblée Générale de la Caisse d'Épargne, est encadré par la loi et ne peut excéder les limites fixées par la réglementation en vigueur ?	☐ ☐

[Annuler](#) [Valider](#)

Pour les souscripteurs qui n'ont jamais répondu au questionnaire, il sera automatiquement proposé par le PTU.

Pour les souscripteurs y ayant déjà répondu, le questionnaire ne sera plus proposé, le bulletin de souscription mentionnera les informations nécessaires à la bonne compréhension du sociétaire :

« J'ai bien été informé et averti des caractéristiques principales attachées à l'investissement, à savoir :

L'horizon de placement à moyen long terme qui y est associé et les conditions de rachat et de rémunération des parts sociales. »

Au-delà du test de compréhension, les questions ont vocation à s'assurer que les caractéristiques des parts sociales ont bien été présentées au souscripteur en amont de la souscription.

L'objectif n'est pas de « piéger » le souscripteur mais bien de s'assurer que ces éléments ont été abordés lors de l'entretien précédent la souscription.

Aucune souscription ne peut être validée en présence de mauvaises réponses aux questions de compréhension. Dans ce cas il convient d'orienter le client vers d'autres solutions de placement.

En cas de détention antérieure de parts sociales, les précédentes souscriptions du client ne sont pas remises en cause.

5.5. Conseil parts sociales :

Toute souscription de parts sociales, ou mise en place d'un abonnement, nécessite préalablement de répondre à la question « Conseil Parts Sociales » suivante qui est désormais intégrée à Mysys et dans le bulletin de souscription OVMC :

« L'objectif de cet investissement est de placer mon épargne ou ma trésorerie à moyen/long terme en vue de préparer un objet ou d'obtenir des revenus du capital investi ? »

Aucune souscription ne peut être validée en présence de mauvaise réponse. Dans ce cas, il convient d'orienter le client vers d'autres solutions de placement. En cas de détention antérieure de parts sociales, les précédentes souscriptions du client ne sont pas remises en cause.

Pour les particuliers, la Vente à Distance est possible aux mêmes conditions qu'en vente en face à face.

Ainsi le paramétrage tiendra compte des différentes conditions, et prévoira la question « conseil parts sociales ». Pour accéder au mode opératoire, cliquez [ici](#)

5.6. Agrément :

Il n'y a plus de délai d'agrément en cas de primo souscription pour le marché des particuliers.

En ce qui concerne la BDR, les demandes d'agrément des collectivités territoriales sont visées par le délégué de la CEGEE auprès des SLE.

5.7. Récapitulatif du processus de souscription :

Détention des Parts sociales		
	≤ 50 000€ (soit 2500 PSO)	> 50 000€ (soit 2501 PSO)
Personne Physiques & Personnes Morales	Sur le poste de travail, sélectionner Gestion des parts sociales puis « Souscription Parts sociales » (transaction 0115)	1) Saisie et gestion de la délégation via myflow 2) Sélectionner « Domaine Epargne et Titres puis sous domaine/Titre 3) Utiliser le motif demande souscription de parts sociales de plus de 2500 parts (tous marchés) 4) Le bulletin de souscription est édité via myflow, il est à faire signer par le client puis à numériser dans myflow (La DSC traite les souscriptions validées. 5) En cas de refus signifié sur la demande myflow clôturée, le conseiller informera le client. (Courrier type TIT022 disponible sous AGIL qu'il sera nécessaire de numériser au plan de classement avant envoi au client)

6. Documents à remettre au souscripteur :

▪ Systématiquement :

- o Le bulletin de souscription (poste de travail ou myflow pour les souscriptions ≥ à 50 k€)
- o Le bulletin d'abonnement (si abonnement et uniquement pour les souscriptions < 50k €)
- o La fiche technique disponible dans la [Rubrique des commerciaux](#)
- o Le livret d'Accueil SLE disponible sous FIDUCIAL référence 360530

▪ Sur demande du client :

- o Le Prospectus Simplifié Parts Sociales (Prospectus Simplifié avec VISA AMF) disponible sur le site internet de la [Caisse d'Epargne](#) et sur le site de l'[AMF](#).

7. Archivage :

Les documents à archiver sont :

- o le bulletin de souscription ou le courrier de refus (TIT022)
- o le bulletin d'abonnement

▪ Dans le cadre d'une souscription SAG ou SED :

- o L'archivage est automatique et les documents sont alors disponibles dans le DRC rubrique « Titres – Parts sociales ».

▪ Dans le cadre d'une souscription manuelle :

- o L'archivage doit être réalisé comme suit : « Autres applications » - Gestion administrative – Classeur client – Collecte manuelle (0290) – Catégorie « Titres » - « Ventes Comptes-titres SCPI » car c'est le seul intitulé commun au compte 37 et 34.

Il est impératif de numériser le document contractuel quel que soit le mode de souscription.

Catégories	Evénements Métiers
ASSURANCES VIE	Avenant Compte Titres PEA
AVOIR EN DESHERENCE	Devoir de conseil Titres + QCF
BANCARISATION	Devoir de conseil Titres + QCF + Avenant
CONNAISSANCE CLIENT	Devoir de Conseil VAL, MOB. - AVENANT TITRE
CREDIT et DECOUVERT	ETUDES GESTION PRIVEE
EPARGNE	Extourne cloture PEA
FISCALITE	Extourne ouverture PEA
GESTION PRIVEE / BANQUE PRIVEE	Ouverture Compte Titres PEA
IARD	Vente COMPTE-TITRES SCPI
LAB / VIGILIENT / EMBARGOS	
PREVOYANCE	
RECLAMATION	
RISQUES	
SERVICES DIVERS	
SIEGE	
TITRES	

*** Si vous recevez ce mail en dehors des heures de travail ou pendant vos congés, vous n'avez pas à y répondre immédiatement, sauf en cas d'urgence exceptionnelle. **

8. Argumentaire client :

Une information claire et objective doit être présentée au client lors de l'argumentation des parts sociales.

Les deux principaux avantages avancés sont :

- La possibilité de diversifier son épargne avec un produit de rendement que l'on détient dans la durée :
 - o La part sociale en CEGEE, a bénéficié d'une rémunération brute de 2.50% pour l'exercice 2022-2023. Depuis son origine (2000), la rémunération des parts sociales a toujours été supérieure à celle du taux moyen du Livret A.
 - o C'est une valeur de fond de portefeuille qui ne subit pas les variations de la Bourse et qui reste valorisée sur sa valeur nominale.

INFORMATION

- L'opportunité de participer à la vie de la Caisse d'Epargne :
 - o Le sociétaire bénéficie d'une information privilégiée et peut adhérer au Club des Sociétaires sur le site www.societaires.caisse-epargne.fr
 - o Il dispose d'un droit de vote sur le Bilan et les résultats de la Société Locale d'Epargne (SLE) à leur présentation annuelle lors de l'AG, moment convivial permettant des échanges privilégiés.
 - o Il dispose d'un droit de vote sur l'élection des administrateurs de SLE, et sous réserve de respecter les critères d'éligibilité et de sélection, il est éligible au Conseil d'administration de la SLE.

Il est important de souligner les contraintes inhérentes aux parts sociales :

- Une rémunération qui peut être fluctuante d'une année sur l'autre :
 - o Le choix de la rémunération relève d'une décision souveraine de l'assemblée générale de la CEGEE et il est conditionné par l'existence de réserves distribuables. Concrètement, le niveau de rémunération ne peut pas excéder la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen des émissions obligataires du secteur privé (TMO), majorée de deux points (Article 14 de la loi du 10 septembre 1947 et décret n° 2016-121 du 8 février 2016).
- Dans cette optique, le réseau commercial doit tenir informé le souscripteur des trois derniers niveaux de rémunération appliqués :

Taux d'intérêt sur la période	
Exercice	CEGEE
2023	2,50%
2022	1,50%
2021	1,25%
2020	1,25%
2019	1,50%

- o Une faible liquidité du placement liée à des conditions de rachat très précises (cf. : « 11. Modalités de Rachat)
- o Le risque de défaut du groupe BPCE
- o Une absence de droits sur l'actif net : les réserves n'appartiennent pas aux sociétaires.

9. Réinvestissement des intérêts perçus :

Les intérêts perçus par les sociétaires peuvent être réinvestis en parts sociales jusqu'à l'atteinte du plafond de détention de 2.500 parts sociales.

Le Directoire pourra de manière exceptionnelle déroger au cas par cas au plafond de détention.

10. Régime de garantie des parts sociales :

Les parts sociales n'entrent pas dans la catégorie juridique des instruments financiers et ne peuvent en conséquence bénéficier du régime légal de garantie des dépôts et des titres. Toutefois le risque de défaut que chaque sociétaire encourt ne s'apprécie pas au niveau de celui de l'établissement dont il détient des parts sociales mais au niveau global du Groupe BPCE. Chaque établissement bénéficie du mécanisme interne de garantie du Groupe BPCE.

Le risque de chaque sociétaire ne peut dépasser le montant de sa souscription ; il demeure effectif pendant une durée de 5 ans après la date de rachat tout en restant toutefois limité, la SLE n'ayant aucune activité bancaire.

11. Modalités de rachat :

11.1. Rachats ordinaires

Il s'agit de rachats dont le motif n'entre pas dans les cas de dérogation prévus par les statuts des SLE.

Le rachat de parts sociales est possible une fois par an. Le remboursement des parts est effectué à la date du premier jour ouvré du nouvel exercice de la SLE (après le 31 mai), sous réserve d'avoir fait la demande de rachat avant le 31 mai. Cette disposition permet au sociétaire de bénéficier de la rémunération annuelle liée aux parts sociales (prorata temporis le cas échéant).

L'agence doit saisir la demande de rachat ordinaire de parts sociales directement sur le poste de travail (transaction 0115) puis faire signer les deux exemplaires au client.

Un exemplaire est à remettre au client et le second fait l'objet d'un archivage physique via la sacoche courrier pour être numérisé par IDATEC.

Conformément aux statuts des SLE, les rachats de parts sociales dans le cadre de la perte de la qualité de client (fin de la relation commerciale avec clôture de tous les produits et services détenus par le client auprès de la CEGEE), à l'initiative du client ou de la CEGEE, sont traités en rachat ordinaire.

Exceptions à la règle :

1. En cas de fraude ou d'incivilités, entraînant l'exclusion du sociétaire, le rachat des parts sociales est traité selon les modalités d'un rachat dérogatoire statutaire.
 - Renseignez la demande sous WORKFLOW PLATINE (CT 105) en y intégrant d'une part le document de rachat dérogatoire et d'autre part le compte-rendu du Département Sécurité.

2. D'un client contentieux, sans limite de détention

- La Direction Juridique Bancaire et Contentieux adresse un document spécifique à Eurotitres pour rachat dérogatoire de Parts Sociales de clients gérés par le Contentieux.
- Pour d'éventuels autres clients identifiés comme "Contentieux" par l'agence qui souhaite de fait un rachat dérogatoire de parts sociales, il est nécessaire de joindre un justificatif de la prise en charge de ce client par la Direction Juridique Bancaire et Contentieux (ex : un courrier émis spécifiquement à l'attention du client par cette Direction)
- Contentieux et RPM sont deux notions différentes : un client "RPM" ne peut être considéré comme contentieux

11.2. Rachats dérogatoires statutaires

Dans certains cas strictement encadrés par les statuts, le remboursement des parts peut intervenir au cours de l'exercice comptable annuel de la SLE : il s'agit des rachats dérogatoires statutaires.

La mise en place ne peut s'effectuer que par une demande de prestation WORKFLOW PLATINE (code transaction 105) avec production obligatoire de documents justificatifs.

Ces cas dérogatoires doivent permettre un remboursement des parts sociales dans un délai maximum de 3 mois (soit 90 jours).

L'attention est attirée sur le fait que, dans ce cas de figure, les parts sociales ne génèrent aucune rémunération au titre de l'année de rachat.

11.2.1. Rachats dérogatoires énumérés par les statuts des SLE : rachats statutaires « simples »

- Le client peut demander le rachat dérogatoire de ses parts uniquement dans les cas suivants et sous réserve de produire un justificatif probant (avec lettre motivée du client) :
 - o Décès
 - o Licenciement
 - o Départ à la retraite ou en préretraite
 - o Survenance d'une invalidité
 - o Divorce
 - o Transfert du domicile hors territoire CEGEE
 - o Rattachement à un autre foyer fiscal
 - o Liquidation judiciaire ou dissolution (personne morale)
 - o Redressement judiciaire
 - o Clôture ou transfert du PEA vers un autre établissement
 - o Clôture d'un livret A lorsque le sociétaire ne détient pas d'autre produit
 - o Clôture de compte loi Eckert
 - o Clôture de compte à l'initiative de la CEGEE (client contentieux ou fraude ou incivilité)

INFORMATION

- La validation relève de la distinction suivante, SANS limitation de montant :
 - o Pour les marchés spécialisés, le délégataire est le Directeur du marché (Patrimonial, Professionnels, Personnes Protégées, Directeur BDR et Responsable de Marché CAF)
 - o Pour le Grand Public, le délégataire est le Directeur d'agence SAUF pour les clients de son Portefeuille, le délégataire étant alors le Directeur de Territoire
 - o Pour la Banque Digitale, le délégataire est le DA SAUF pour les clients de son Portefeuille, le délégataire étant alors le Directeur Distribution et Développement Digital

11.2.2. Rachats dérogatoires exceptionnels « graves »

Le client peut demander le rachat exceptionnel suite à tout **événement exceptionnel** affectant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du sociétaire et revêtant une gravité telle qu'elle contraigne le sociétaire à liquider tout ou partie de ses parts sociales. **Dans ce cas, l'événement doit être exposé et documenté par le client** (courrier explicatif et motivé du client à joindre IMPERATIVEMENT).

Il convient de vérifier, avant toute autorisation de rachat dérogatoire pour **événement exceptionnel**, l'existence des deux conditions cumulatives suivantes :

- o La date de « déclenchement » de la dépense justifiant la demande de rachat dérogatoire n'était pas connue du sociétaire au moment de la souscription des parts sociales.
- o Le sociétaire n'a pas d'autre option que la liquidation de tout ou partie de ses parts sociales pour faire face aux conséquences financières de l'évènement exceptionnel.

Dans ce cas de rachat dérogatoire exceptionnel, la validation du rachat relève de la compétence exclusive du Délégué au Sociétariat (Secrétaire Général) ou de ses propres délégataires (Responsable de Domaine Juridique Institutionnel et Juriste Institutionnel)

11.2.3. Synthèse du schéma délégataire

Rachats Statutaires « simples »

Exclusivement sur production d'un justificatif en lien avec le motif invoqué tel qu'indiqué dans le bordereau de rachat —Aucune limitation de montant

Marchés		Délégataires
BDD	Agences - Grand Public	Directeur d'agence SAUF pour ses propres clients le délégataire étant alors le Directeur de Territoire
	Marché Patrimonial	Directeur Commercial Patrimonial
	Marché des Professionnels	Directeur Commercial Professionnels
	Marché des Personnes Protégées	Directeur du Marché Personnes Protégées
	Direction Distribution et Développement Digital Experts Directs – Experts On Line – Mon Agence	Directeur d'agence SAUF pour leurs propres clients le délégataire étant alors le Directeur Distribution et Développement Digital
	Marché Premium - Banque du dirigeant	Directeur Marché Premium
BDR	Centres d'Affaires	Responsable de Marché
	Logement Social	Directeur Logement Social
	Professionnels de l'Immobilier	Directeur Professionnels de l'immobilier

Rachats dérogatoires exceptionnels « graves »

Délégataire :

Compétence exclusive du Délégué au Sociétariat (Secrétaire général) ou de ses propres délégués (Responsable de Domaine Juridique Institutionnel et Juriste Institutionnel)

11.2.4. Rachats dérogatoires spécifiques

- **Rupture de la relation commerciale avec clôture de tous les produits et services détenus par le client auprès de la CEGEE :**

Conformément aux statuts des SLE (art.15), les rachats de parts sociales dans le cadre de la perte de la qualité de sociétaire sont traités en rachats ordinaires.

1 seule exception est admise suivant dérogation du Directoire :

- o Lorsque le sociétaire détient 10 parts sociales maximum, la demande de rachat est, par exception, traitée comme un rachat dérogatoire exceptionnel (motif : « autre cas : rupture de la relation commerciale »)
- **Dans le cadre de la Mobilité Bancaire Sortante (Loi Macron) avec demande de clôture du compte de dépôt détenu à la CEGEE, il y a rupture de la relation commerciale et Rachat dérogatoire exceptionnel** sans que La Caisse d'Epargne ne puisse s'y opposer.

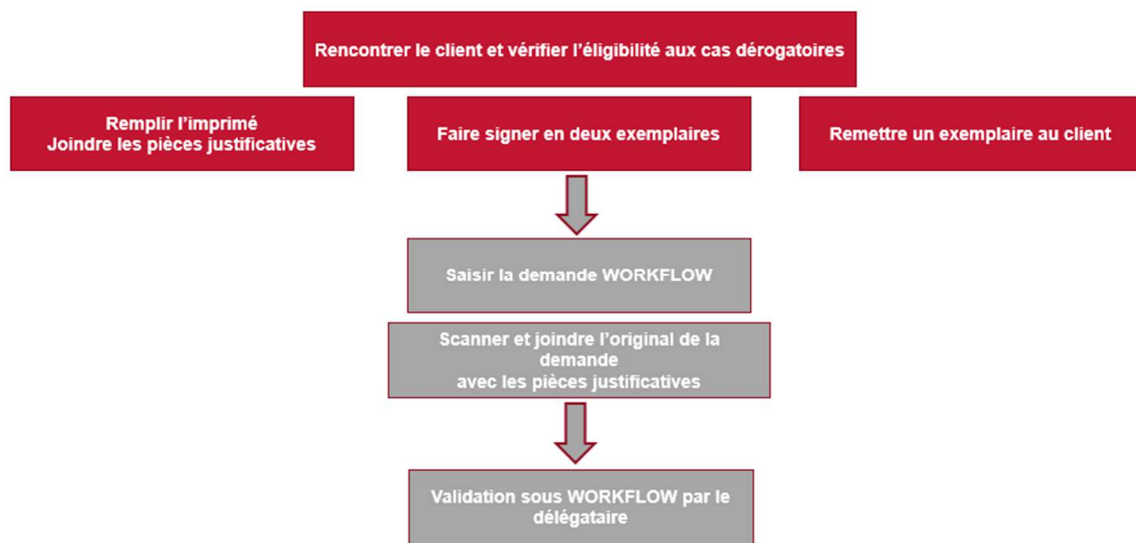
La demande est alors traitée en rachat dérogatoire exceptionnel « grave » (motif : « autre cas : rupture de la relation commerciale, et préciser dans la description 'Mobilité Bancaire Sortante'.)
NB : le mandat délivré à la banque d'accueil doit impérativement mentionner la clôture du compte courant et être joint à la demande
- **Clôture ou Transfert d'un PEA vers un autre établissement – traité en rachat statutaire simple :**
 - o Lorsque des parts sociales sont positionnées sur un PEA, le transfert du PEA vers un autre établissement entraîne obligatoirement le rachat des parts sociales inscrites dans le compte titre PEA (activité 34).
 - o Cette disposition s'applique y compris si le titulaire du PEA reste client (et sociétaire) de la Caisse d'Epargne. Elle se justifie par les dispositions relatives au transfert du PEA auquel la CE ne peut s'opposer.
- **Clôture d'un livret A dans le cadre d'une procédure Ficoba ex-ante - traité en rachat statutaire simple :**
 - o La Caisse d'Epargne ne peut s'opposer au transfert lorsque le client est uniquement détenteur d'un Livret A (et d'un compte 37). Le transfert du Livret A engendre l'extinction de la relation commerciale et le client perd dans le même temps son statut de sociétaire.

11.2.5. Processus de saisie des rachats dérogatoires statutaires « simples » et exceptionnels « graves »

NB :

Les rachats dérogatoires pour motif de décès d'un sociétaire personne physique sont traités par l'agence succession dès réception de l'acte de décès et ouverture du dossier succession en CEGEE.

Processus de **saisie des rachats dérogatoires tous motifs sauf exceptionnel « grave » et décès**



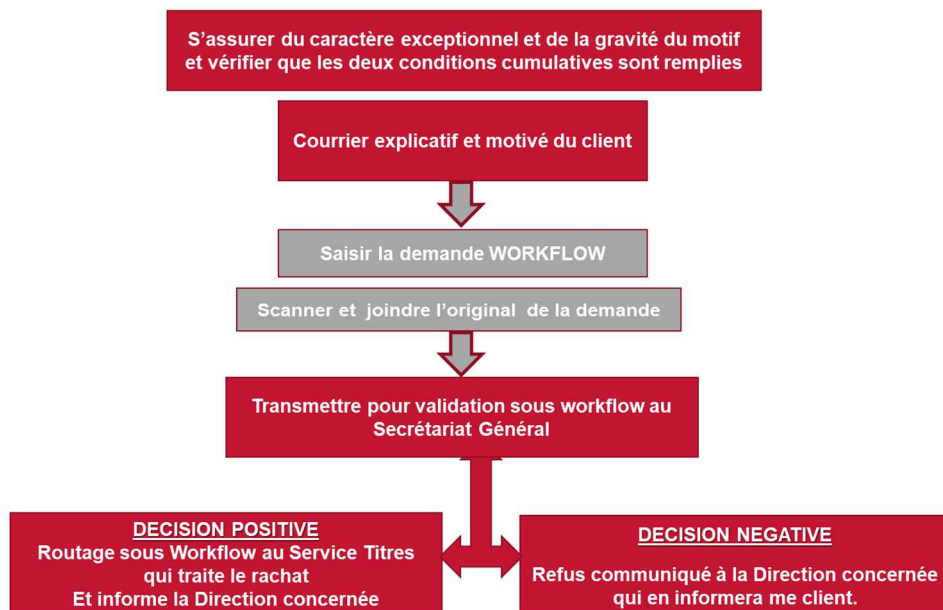
Processus de **saisie des rachats dérogatoires pour motif exceptionnel « grave »**

Compétence du Secrétariat Général exclusivement.

En cas de refus provisoire, il convient d'apporter les éléments complémentaires demandés dans la zone "commentaires" du Workflow Platine

NB : Eurotitres opère un double contrôle, de la forme notamment, et peut également demander des éléments complémentaires dans cette même zone de "commentaires"

INFORMATION



L'agence génère via demande Workflow Platine des bordereaux préremplis de « Rachat dérogatoire Parts Sociales » (transaction 0105) puis fait signer les deux exemplaires au client.

Le gestionnaire saisissant la demande de rachat doit également signer le bordereau pour le compte de la CEGEE.

Un bordereau non signé étant irrecevable la demande de rachat ne pourra aboutir en raison du vice de forme.

Un exemplaire est à remettre au client et le second fait l'objet d'un archivage physique, accompagné des documents justificatifs éventuels, via la sacoche courrier pour être numérisé par IDATEC.

12. Outils à votre disposition

Vous pourrez retrouver l'ensemble des documents dans la Rubrique des Commerciaux : [Particuliers/ Epargne/Parts Sociales](#)

13. OVAD VMC :

Les souscriptions de Parts Sociales **sont éligibles à la vente à distance via l'outil OVMC.**

[Retrouvez l'ensemble des informations dans la Rubrique des commerciaux/Multicanal/OVMC](#)

Bien cordialement,
Gaëlle SALAÜN et Fabien LOSSER
Département Marketing